

**Accord n° 2011-03 relatif aux gratifications de carrière liées à l'attribution de la médaille d'honneur du travail**

**PROJET du 7 mars 2011**

- CFDT représentée par Alain MOUILLARD en qualité de délégué syndical central
- CFTC représentée par Frédéric MINET en qualité de délégué syndical central
- CFE-CGC représentée par Alain BANTZ en qualité de délégué syndical central
- CGT représentée par Paul BEE en qualité de délégué syndical central
- CGT-FO représentée par Didier CHELLÉ en qualité de délégué syndical central
- CNSF représentée par Thierry DUPONT en qualité de délégué syndical central
- FAT-UNSA représentée par Caroline GOURDIN en qualité de déléguée syndicale centrale

Il a été convenu ce qui suit.

**Préambule**

Le présent accord est conclu dans le cadre de l'article 7 de l'accord d'entreprise n° 2011-01 relatif aux mesures salariales 2011.

**Article 1 - Champ d'application**

Le présent accord s'applique aux salariés de l'ensemble des établissements de la Société présents à l'effectif à la date de signature du présent accord.

**Article 2 – Gratification de carrière liée à l'attribution de la médaille d'honneur du travail**

Les décrets n° 48-852 et 2000-015 prévoient l'attribution d'une médaille d'honneur du travail.

La médaille du travail comporte 4 échelons destinés à récompenser un certain nombre d'années de service chez un ou plusieurs employeurs :

Médaille d'argent pour 20 ans,

Médaille de vermeil pour 30 ans,

Médaille d'or pour 35 ans,

Médaille grand or pour 40 ans

Les seuils d'ancienneté retenus sont susceptibles d'être abaissés compte tenu du caractère de pénibilité de l'activité exercée. Les périodes prises en compte pour apprécier l'ancienneté sont définies par les décrets précités. Les promotions liées à la remise de la médaille du travail ont actuellement lieu 2 fois par an : le 1<sup>er</sup> janvier (dossiers adressés avant le 15 octobre) et 14 juillet (dossiers adressés avant le 1<sup>er</sup> mai).

La Société souhaite verser une gratification exceptionnelle lors de la remise de la médaille d'honneur du travail dont le montant varie en fonction de l'ancienneté du salarié dans le groupe.

Lors de l'attribution de la médaille d'honneur du travail Argent, Vermeil, Or ou Grand or, cette gratification exceptionnelle sera de :

**1. Ancienneté supérieure ou égale à 12 ans**

**200 points d'indice** si l'ancienneté du salarié est supérieure ou égale à 12 ans et sous réserve que le salarié n'ait pas perçu cette somme au titre d'un échelon inférieur.

**2. Ancienneté supérieure ou égale à 20 ans**

**250 points d'indice maximum** si l'ancienneté du salarié est supérieure ou égale à 20 ans ;  
ou 50 points d'indice si le salarié a déjà perçu les 200 points d'indice au titre d'un échelon inférieur.

**3. Ancienneté supérieure ou égale à 25 ans**

**300 points d'indice maximum** si l'ancienneté du salarié est supérieure ou égale à 25 ans ;  
ou 100 points d'indice si le salarié a déjà perçu les 200 points d'indice au titre d'un échelon inférieur ;

ou 50 points d'indice si le salarié a déjà perçu les 250 points d'indice au titre d'un échelon inférieur.

**4. Ancienneté supérieure ou égale à 30 ans**

**325 points d'indice maximum** si l'ancienneté du salarié est supérieure ou égale à 30 ans ;  
ou 125 points d'indice si le salarié a déjà perçu les 200 points d'indice au titre d'un échelon inférieur ;

ou 75 points d'indice si le salarié a déjà perçu les 250 points d'indice au titre d'un échelon inférieur ;

ou 25 points d'indice si le salarié a déjà perçu les 300 points d'indice au titre d'un échelon inférieur.

**5. Ancienneté supérieure ou égale à 30 ans**

**350 points d'indice maximum** si l'ancienneté du salarié est supérieure ou égale à 35 ans ;  
ou 150 points d'indice si le salarié a déjà perçu les 200 points d'indice au titre d'un échelon inférieur ;

ou 100 points d'indice si le salarié a déjà perçu les 250 points d'indice au titre d'un échelon inférieur ;

ou 50 points d'indice si le salarié a déjà perçu les 300 points d'indice au titre d'un échelon inférieur ;

ou 25 points d'indice si le salarié a déjà perçu les 325 points d'indice au titre d'un échelon inférieur.

Le versement de cette gratification exceptionnelle s'effectuera sur le bulletin de paie du mois de mars pour les salariés bénéficiant de la médaille au titre de la promotion de janvier et sur le bulletin de paie du mois de septembre pour les salariés bénéficiant de la médaille au titre de la promotion de juillet, sous réserve que le salarié transmette les justificatifs nécessaires.

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'accord d'entreprise n° 91-2 du 4 octobre 1991, du contrat d'entreprise n° 19 du 19 janvier 1986 et l'article 46 de l'accord interentreprises.

Les gratifications mises en place par le présent accord s'appliquent aux salariés pour lesquels la médaille d'honneur du travail est attribuée après la signature du présent accord et elles ne sont pas cumulables, à d'ancienneté équivalente, aux anciennes primes de 200 points et de 50 points prévues par les textes précités.

### **Article 3 - Conséquence de l'accord**

Le présent accord annule et remplace toutes les notes ou directives existantes à ce jour, tous les usages ainsi que tous les accords ou parties d'accord ayant le même objet et notamment :

- L'accord d'entreprise n° 91-2 du 4 octobre 1991 relatif à l'octroi d'une gratification de carrière après 20 ans et 25 ans de service dans la société,
- Le contrat d'entreprise n° 19 du 9 janvier 1986.

### **Article 4 - Durée et date d'entrée en vigueur – Dénonciation, révision et adhésion**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le lendemain de sa signature.

Toute organisation syndicale représentative au niveau central de l'entreprise et non-signataire du présent accord pourra y adhérer conformément aux dispositions légales.

### **Article 5 - Dépôt**

Conformément aux articles L 2231-5 et R 2231-1 et suivants du code du travail, le présent accord sera déposé par la Direction auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et auprès du Greffe du Conseil des prud'hommes.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le

Le Directeur Général

François Gauthey

CFDT

CFTC

CFE-CGC

CGT

CGT-FO

CNSF

FAT-UNSA